

Politique sectorielle Charbon thermique



TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. PÉRIMÈTRE.....	3
2.1. Périmètre géographique.....	3
2.2. Périmètre des activités du Groupe	3
2.3. Périmètre des activités sectorielles.....	4
3. RISQUES ESG LIÉS AU SECTEUR DU CHARBON THERMIQUE.....	4
4. STANDARDS ET INITIATIVES E&S SECTORIELS.....	4
5. ENGAGEMENT ET PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE	5
5.1. Engagement à long terme.....	5
5.2. Processus de mise en œuvre.....	5
6. CRITÈRES D'APPLICATION.....	6
6.1. Critères applicables aux clients.....	6
6.2. Critères applicables aux transactions, produits et services d'acquisition d'actifs.....	7
6.3. Critères applicables aux transactions, produits et services dédiés.....	7
6.4. Critères applicables à la gestion d'actifs et à l'investissement	8
7. COMMUNICATION ET MISES À JOUR	8
8. GLOSSAIRE.....	10

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de sa politique de Responsabilité Sociale d'Entreprise, et en tant que signataire des Principes pour une banque responsable, Société Générale et ses filiales (le Groupe) entendent prendre en compte les enjeux environnementaux, sociaux (E&S) et de gouvernance, associés à l'ensemble de leurs activités, pour mieux en maîtriser l'impact et promouvoir les bonnes pratiques, dans un objectif d'amélioration continue.

Le Groupe a publié des principes généraux E&S qui définissent le cadre global de son système de gestion des risques E&S pour un engagement responsable dans le cadre de ses activités bancaires et financières.

Dans ce cadre, le Groupe a élaboré des déclarations transversales abordant les enjeux communs à tous les secteurs dans lesquels il est présent, ainsi que des politiques sectorielles qui ciblent certains secteurs plus sensibles d'un point de vue E&S et dans lesquels le Groupe joue un rôle actif.

Le secteur du Charbon thermique fait partie de ces secteurs sensibles.

Le Groupe fournit un ensemble de produits et services bancaires et financiers au secteur de l'énergie. Les politiques du secteur de l'énergie du Groupe visent à identifier et à gérer les questions E&S des segments de la chaîne de valeur dans lesquels le Groupe est actif, de l'extraction de la source d'énergie à la consommation d'énergie par l'utilisateur final, en passant par le transport, la distribution, le stockage et la production d'électricité et de chaleur. Si nécessaire à l'avenir, le Groupe identifiera et développera des politiques sectorielles supplémentaires pour mieux appréhender les enjeux E&S dans cette chaîne de valeur.

L'énergie est au cœur de l'économie et constitue un secteur prioritaire pour l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris. La production d'électricité à partir du charbon est la plus intensive en CO₂ des sources d'énergie et contribue de manière significative au changement climatique. Afin de respecter l'objectif fixé par les parties de l'Accord de Paris en décembre 2015 de limiter le réchauffement climatique en dessous de 2°C, la dépendance à l'électricité produite à partir du charbon dans le monde doit se réduire considérablement au cours des prochaines décennies. Le Groupe reconnaît qu'il a un rôle à jouer dans cette transition vers une économie peu carbonée et soutient les efforts des gouvernements et du secteur privé en faveur de la diversification des sources d'énergie et d'une utilisation plus large des énergies renouvelables sur les marchés où il opère. Par conséquent, le Groupe s'est engagé à réduire les services bancaires et financiers qu'il fournit au secteur du Charbon thermique, en cohérence avec l'Accord de Paris et avec ses propres engagements climatiques en tant que membre de l'[Alliance bancaire Net Zéro](#).

2. PÉRIMÈTRE

2.1. Périmètre géographique

La politique relative au secteur du Charbon thermique s'applique à l'échelle mondiale.

2.2. Périmètre des activités du Groupe

Cette politique sectorielle s'applique à toutes les entreprises consolidées sur lesquelles le Groupe exerce un contrôle exclusif.

Elle s'applique aux produits et services suivants :

- Produits et services bancaires et financiers : crédit, marchés de dette et de capitaux, garanties et prestations de conseil.

- Services fournis par les entités du Groupe gérant des actifs pour compte propre et des actifs pour compte de tiers, à l'exception de la gestion indicielle. Les gestionnaires d'actifs externes sont contrôlés et encouragés à mettre en œuvre des normes similaires.
- Activités d'investissement des entités d'assurance du Groupe.

2.3. Périmètre des activités sectorielles

Cette politique sectorielle couvre les activités suivantes et les Entreprises¹ qui y sont impliquées commercialement² :

- Extraction, stockage, transport, négoce, transformation de Charbon thermique³.
- Production⁴, transport, négoce ou distribution d'électricité produite à partir de Charbon thermique.

3. RISQUES ESG LIÉS AU SECTEUR DU CHARBON THERMIQUE

Une liste non exhaustive des risques E&S et de gouvernance pris en compte par Société Générale dans son système de gestion des risques figure dans les principes généraux E&S.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) produites au sein de la chaîne de valeur du secteur du Charbon thermique contribuent de façon significative au changement climatique. En outre, ce secteur est aussi associé à un certain nombre de risques E&S régionaux ou locaux. La politique sectorielle Mines et la politique sectorielle Centrales thermiques abordent ces risques.

Par ailleurs, les risques de gouvernance sont gérés dans le cadre des procédures 'Know Your Customer' (KYC) et autres processus de mise en conformité afin de s'assurer que le Groupe respecte les lois et réglementations applicables, y compris via des exclusions fondées sur des sanctions internationales.

4. STANDARDS ET INITIATIVES E&S SECTORIELS

Dans la mesure où le Groupe opère à l'international, les lois et réglementations E&S que ses clients doivent respecter varient d'un pays à l'autre ou d'une région à l'autre. Le Groupe demande à ses clients de respecter les lois et réglementations de chaque pays ou région où ils opèrent, tout en les invitant à appliquer ou à utiliser comme références les standards et initiatives E&S énumérés ci-dessous.

Un certain nombre d'institutions ont développé des normes et des initiatives concernant les impacts E&S qui découlent des activités du secteur du Charbon thermique. Les normes et initiatives des organisations énumérées ci-après ont permis à Société Générale de définir le cadre d'évaluation E&S applicable au secteur du Charbon thermique.

¹ Consulter le glossaire

² Consulter le glossaire

³ Consulter le glossaire

⁴ Consulter le glossaire

- La [Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques \(CCNUCC\)](#), les protocoles et accords connexes, y compris l'Accord de Paris adopté en décembre 2015.
- Les [scénarios climatiques](#) déterminés par l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) par le biais de son rapport [Energy Technology Perspectives](#) et publiés dans son rapport annuel [World Energy Outlook](#).
- Le [Programme CDP sur le changement climatique](#).

De nouvelles règles et normes volontaires seront développées à l'avenir. Le Groupe surveillera attentivement ces développements, les utilisera comme références pour mettre en œuvre sa politique E&S applicable au secteur du Charbon thermique et pour l'actualiser si nécessaire.

5. ENGAGEMENT ET PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE

5.1. Engagement à long terme

En ce qui concerne ses portefeuilles de financement, de gestion d'actifs et d'investissement, le Groupe s'est engagé à réduire progressivement à zéro son exposition au secteur du Charbon thermique en 2030 au plus tard pour les Entreprises qui ont des actifs miniers ou de production d'électricité à partir de Charbon thermique situés dans l'UE ou dans les pays de l'OCDE, et en 2040 pour les Entreprises qui ont ces actifs ailleurs.

5.2. Processus de mise en œuvre

Dans le but de mettre en œuvre cet engagement à long terme, le Groupe a défini des critères E&S qui sont intégrés dans son processus de décision lorsqu'il envisage de fournir des services bancaires et financiers dans le secteur du Charbon thermique.

Les principes généraux E&S définissent les principales caractéristiques et les modalités de mise en œuvre du système de gestion des risques E&S du Groupe. Le Groupe prend ses décisions sur la base des informations mises à sa disposition, ou sur la base des informations rendues disponibles par le client. Il met en œuvre tous les moyens raisonnables pour garantir la qualité et la fiabilité de ces informations, mais décline toute responsabilité en ce qui concerne ces informations.

Les critères d'exclusion E&S visent à exclure certains types d'entreprises, transactions ou services dédiés, ou produits financiers du périmètre d'activité du Groupe.

Les critères d'évaluation E&S prioritaires ciblent des facteurs de risque prioritaires pour lesquels une réponse ciblée et systématique est requise dans le cadre du processus d'évaluation. Si une entreprise ne remplit pas les critères d'évaluation, elle est tenue d'améliorer ses pratiques dans un délai limité et raisonnable, ce qui peut être formalisé via un plan d'action ou des clauses contractuelles. Pour les transactions ou projets dédiés, le respect des critères devra être intégré au développement du projet. Pour les prestations de conseil dédiées préalables au développement du projet, le Groupe évaluera l'engagement du client à développer le projet dans le respect des critères.

Les résultats de l'évaluation à l'aune des différents critères permettent au Groupe de prendre ses décisions sur la base d'éléments factuels. Le Groupe collaborera avec les clients entrant dans le périmètre d'application de la politique qui remplissent les critères E&S applicables ou qui visent à les satisfaire.

Lors de l'examen E&S des clients du secteur du Charbon thermique, s'il s'avère qu'un client ne respecte pas un critère de la politique, un dialogue sera engagé afin de trouver des moyens d'améliorer la situation dans le cadre d'un processus limité dans le temps.

En cas de désaccord entre la première et la deuxième ligne de défense du Groupe et/ou de divergence persistante entre la politique d'un client et celle du Groupe, le Comité des Engagements responsables⁵ du Groupe étudiera la question. Le Groupe prendra des mesures appropriées si ses critères E&S ne sont pas respectés, ou si le client ne cherche pas à les respecter.

Le Groupe se réserve le droit de refuser de fournir des services bancaires ou financiers à certaines entreprises ou de ne pas participer à certaines transactions à l'issue de cette évaluation, même si les critères d'exclusion définis dans la présente politique sectorielle ne s'appliquent pas. Le Groupe se réserve également le droit de demander des actions supplémentaires ou d'effectuer des vérifications supplémentaires avant de se prononcer sur la recevabilité d'un client ou d'une transaction.

6. CRITÈRES D'APPLICATION

6.1. Critères applicables aux clients

Le Groupe limitera son soutien aux Entreprises du secteur du Charbon thermique en deux étapes. Cette approche laisse le temps de mener des discussions approfondies avec les clients actuels du secteur afin de les aider dans leur transition, tout en reconnaissant la nécessité de se désengager du secteur de l'extraction du Charbon Thermique à un rythme plus rapide.

Toutes les Entreprises clientes doivent également appliquer la politique sectorielle Mines de Société Générale et/ou la politique sectorielle Centrales thermiques, en fonction de leurs activités.

Critères d'exclusion

À compter de la date de publication de la présente politique, le Groupe ne fournira pas de nouveaux produits ou services financiers aux Entreprises suivantes :

- Les prospects qui :
 - Sont des Développeurs de Charbon thermique⁶, ou
 - Réalisent plus de 25 % de leur chiffre d'affaires dans le secteur du Charbon thermique⁷, ou
 - N'ont pas communiqué de plan de transition en phase avec les objectifs de sortie progressive du Charbon thermique 2030/2040 de Société Générale.
- Les clients existants qui réalisent plus de 25 % de leur chiffre d'affaires dans le secteur du Charbon thermique et qui n'ont pas communiqué un plan de transition intégrant une date de sortie de ce secteur⁸.

Le Groupe ne fournira pas non plus de nouveaux produits et services financiers aux Entités (prospects ou clients existants) du secteur de l'extraction du Charbon thermique⁹ qui :

⁵ Consulter le glossaire

⁶ Consulter le glossaire

⁷ Consulter le glossaire

⁸ Ou dont plus de 50% des revenus sont liés au secteur du Charbon thermique, quel que soit leur plan de transition

⁹ Consulter le glossaire

- Développent ou prévoient de développer de nouvelles capacités d'extraction de Charbon thermique, ou
- Appartiennent à un groupe dont plus de 20 % du chiffre d'affaires proviennent de l'extraction du Charbon thermique ou qui produit plus de 10 millions de tonnes de Charbon thermique par an, ou
- N'ont pas communiqué de plan de transition en phase avec les objectifs de sortie progressive du Charbon thermique 2030/2040 de Société Générale.

En outre, à partir de la fin de l'année 2021 au plus tard, le Groupe ne fournira pas de nouveaux produits et services financiers à toute Entreprise ayant des actifs miniers ou de production d'électricité à partir de Charbon thermique qui :

- Est un Développeur de Charbon thermique, ou
- N'a pas communiqué de plan de transition en phase avec les objectifs de sortie progressive du Charbon thermique 2030/2040 de Société Générale.

D'ici à la fin de 2021, le Groupe examinera l'ensemble de son portefeuille et dialoguera avec toutes les Entreprises clientes qui possèdent des actifs miniers ou de production d'électricité à partir de Charbon thermique au sujet de leurs plans de transition et du calendrier de sortie du charbon.

Exception pour la transition énergétique

Le Groupe étant engagé à accompagner les Entreprises dans leur transition énergétique, il proposera toutefois des produits et services de financement dédiés à la transition énergétique aux Entreprises qui ne rempliraient pas les critères ci-dessus¹⁰. Les Développeurs de Charbon thermique ne pourront pas bénéficier de ces services à partir de la date de publication de la présente politique pour les prospects et à partir de fin 2021 pour les clients existants.

6.2. Critères applicables aux transactions, produits et services d'acquisition d'actifs

Critères d'exclusion

Le Groupe ne fournira pas de produit ou service financier visant à la vente ou l'acquisition :

- D'actifs dans le secteur du Charbon thermique, ou
- De Développeurs de Charbon thermique, ou
- D'Entreprises qui réalisent plus de 25% de leur chiffre d'affaires dans le secteur du Charbon thermique.

6.3. Critères applicables aux transactions, produits et services dédiés

Critères d'exclusion

Le Groupe ne fournira pas de transactions, produits ou services financiers dédiés dont les activités sous-jacentes sont :

- Des activités d'extraction, de transport ou de transformation du Charbon thermique, ou

¹⁰ Consulter le glossaire

- Des unités de production d'électricité à partir de charbon et les infrastructures associées, y compris les infrastructures de transport et de distribution directement liées à des centrales électriques à charbon, ou
- Des activités de négoce de Charbon thermique.

6.4. Critères applicables à la gestion d'actifs et à l'investissement

Critères d'exclusion

Les entités du Groupe gérant des actifs pour leur propre compte ou pour le compte de tiers excluent de leur univers d'investissement les Entreprises :

- Dont le chiffre d'affaires est lié à plus de 10% à l'extraction de Charbon thermique, ou
- Qui appartiennent au secteur de l'énergie et dont plus de 30 % de la production d'électricité provient du Charbon thermique.
- Qui sont Développeurs de Charbon thermique.

Le désinvestissement s'opérera sur une période de temps raisonnable.

Critères prioritaires

Par ailleurs, les entités du Groupe gérant des actifs pour compte propre ou pour compte de tiers demanderont aux Entreprises du secteur de leur communiquer un plan de transition en phase avec les objectifs de sortie progressive du Charbon thermique 2030/2040 de Société Générale.

En ce qui concerne les fonds dédiés et les mandats dédiés sur mesure, les présents critères sont appliqués, sauf en cas de refus explicite du client. En ce qui concerne la gestion déléguée des fonds, la question de l'application des critères sera abordée avec le gestionnaire par délégation, sur la base des meilleurs efforts. La gestion indicielle d'actifs n'entre pas dans le champ d'application de cette politique.

Ces critères sont appliqués par les entités du Groupe LYXOR. Les entités d'assurance de Société Générale appliquent aussi ces critères dans le cadre de leur politique d'investissement.

7. COMMUNICATION ET MISES À JOUR

Cette politique sectorielle s'applique à compter de la date de sa publication à tous les services fournis à partir de celle-ci, à l'exception des engagements commerciaux pris antérieurement ou des opportunités commerciales à un stade avancé de négociation.

Cette politique sectorielle est susceptible d'évoluer au fil du temps, selon les évolutions législatives et réglementaires et en conséquence des discussions qui auront lieu entre le Groupe et ses diverses parties prenantes. Par conséquent, le Groupe se réserve le droit de modifier cette politique sectorielle à tout moment. Les versions actualisées seront publiées sur le site internet du Groupe, où sont également disponibles les Principes généraux E&S, les Déclarations transversales et les politiques sectorielles E&S.

Ce document ne saurait être interprété comme un engagement contractuel.

Cette politique sectorielle a été rédigée en français et en anglais. La version anglaise est une traduction libre.

8. GLOSSAIRE

Charbon thermique (également appelé charbon vapeur) : catégories de charbon utilisées pour la production d'électricité et de chaleur, qui comprennent généralement la tourbe, le lignite et les grades de charbon sous-bitumineux. Le **charbon métallurgique / charbon à coke** est utilisé dans les procédés métallurgiques tels que la fabrication de l'acier.

Chiffre d'affaires lié au secteur du Charbon Thermique : Pour les Entreprises du secteur énergétique, le chiffre d'affaires lié au Charbon thermique est calculé en tenant compte essentiellement de la production d'électricité à partir de charbon.

Comité des Engagements Responsables du Groupe : Comité du Groupe Société Générale qui examine et arbitre des transactions ou relations clients complexes portant un risque élevé de réputation ou de non-alignement avec les standards du Groupe en matière de Responsabilité Sociale d'Entreprise, de culture et conduite ou d'éthique.

Développeur de Charbon thermique : Entreprise du secteur du Charbon thermique développant ou projetant de développer de nouvelles mines de Charbon thermique, de nouvelles capacités de production d'électricité à partir de charbon (strictement de plus de 300 MW) ou de nouveaux projets de transport dédiés au Charbon thermique. Seuls les propriétaires majoritaires des actifs seront considérés. Les Entreprises achetant des actifs de Charbon thermique seront considérées comme développeurs si elles ne prennent pas l'engagement d'en arrêter l'exploitation dans un délai raisonnable.

Entité du secteur de l'extraction du Charbon thermique : personne morale exploitant ou possédant directement des actifs d'extraction de Charbon thermique.

Production d'électricité à partir du charbon : Tout type de production d'électricité à partir de charbon, y compris combustion, co-combustion de biomasse (hors conversion totale à la biomasse) ou gazéification.

Produits et services financiers dédiés à la transition énergétique : produits et services dédiés présentant un objectif traçable de transition énergétique. Les clients seront systématiquement encouragés à rendre publique l'information concernant les actifs sous-jacents en temps opportun.

Entreprise : Pour déterminer les indicateurs d'activité liée au Charbon thermique, Société Générale prendra en compte la contrepartie (au niveau groupe ou personne morale) avec laquelle elle exerce ou envisage d'exercer son activité.

Entreprise impliquée commercialement dans le secteur du Charbon thermique : Entreprise dérivant un revenu du secteur du Charbon thermique ou projetant de le faire.